



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

forces françaises en Allemagne

Question écrite n° 25391

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la création d'un certificat de reconnaissance pour les militaires français des TOA et FFA ayant servi en Autriche et en Allemagne pendant la guerre froide. Suite à son intervention du 5 novembre 2012, M. le ministre délégué aux anciens combattants indiquait : " je suis prêt à étudier cette demande de modification car il me semble important qu'il y ait une reconnaissance symbolique forte, à l'instar de celle qui est accordée dans d'autres pays. En même temps, j'ai envie d'aller encore plus loin, et cela répondra sans doute à d'autres questions. Au-delà du cas des militaires que vous avez évoqués, je pense qu'un pays comme le nôtre manque de médailles spécifiques, marquant un moment fort dans le lien entre l'armée et la Nation". Depuis lors le président de l'Assemblée nationale par courrier du 28 février 2013 précisait au CEVA que cette éventualité était actuellement en cours d'étude au ministère. Or il semblerait que le directeur de cabinet du ministre ne souhaite pas aller dans le même sens que les engagements pris par ce dernier. Par conséquent, il souhaite avoir sa position et des précisions sur l'avancée de ce dossier qui permettrait de reconnaître et de récompenser les activités de femmes et d'hommes qui se sont engagés à divers titres au service de notre Nation.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense souhaite rappeler que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) créé initialement par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ensuite étendu, par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux d'entre eux qui ont servi pendant 90 jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour autant, la loi du 4 janvier 1993 n'a pas modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé, comportant donc un risque d'ordre militaire, ce qui n'est pas le cas des troupes d'occupation stationnées en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, quel qu'ait été leur mérite, puisqu'elles n'ont pas servi en période de conflit. La modification de ces dispositions reviendrait à mettre en cause la raison d'être et les fondements mêmes du titre de reconnaissance de la Nation. Pour ce qui concerne la création d'une médaille commémorative pour les services accomplis en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, il convient de rappeler que les médailles commémoratives ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits armés au cours desquels les troupes françaises ont été engagées. Elles sont créées pendant les hostilités ou juste après leur cessation et sont toujours subordonnées à l'existence d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre. La présence des troupes françaises en Allemagne après la fin de la Seconde Guerre mondiale ne peut être assimilée à de telles situations. Accéder à cette requête remettrait en cause ces principes fondamentaux qui ont toujours été respectés par les plus hautes autorités civiles et militaires. En outre, la Grande chancellerie de la Légion d'honneur a souvent fait connaître sa position selon laquelle elle n'était pas favorable à la création de nouvelles décorations, estimant que le dispositif actuel offrait un éventail suffisamment

large de distinctions pour permettre de récompenser, dans leur diversité, l'ensemble des activités et des mérites. Ainsi, les personnels militaires, mais aussi civils, ayant servi dans les forces françaises stationnées en Allemagne depuis 1945 et qui se sont distingués ont pu bénéficier de ce dispositif, au même titre que l'ensemble des personnels du ministère de la défense. Par ailleurs, la médaille de la défense nationale avec agrafe « forces françaises en Allemagne », remplacée le 15 novembre 1993 par l'agrafe « forces françaises stationnées en Allemagne », a pu être décernée aux militaires affectés en Allemagne à compter du 1er septembre 1981.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25391

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4632

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1805